

CLUB BADMINTON VIENNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version : 2026-V1

Préambule

Le Club Badminton Vienne (CBV), association loi 1901 à but non lucratif affiliée à la Fédération Française de Badminton, repose sur l'engagement bénévole de ses membres et sur la conviction que le sport est un vecteur de lien social, de partage et d'épanouissement collectif.

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association. Il définit les règles de vie commune qui s'appliquent à tout adhérent, dès lors qu'il renouvelle ou souscrit une adhésion. En adhérant au CBV, chaque membre s'engage à en respecter l'esprit autant que la lettre.

Ce règlement est révisable par le comité directeur et présenté à chaque Assemblée Générale annuelle en cas de modification.

Chapitre I – Respect des installations et des lieux

Article 1 – Respect des équipements municipaux

- Art. 1. **Équipements** – Le CBV bénéficie de la mise à disposition gracieuse ou conventionnée de gymnases et équipements sportifs gérés par Vienne Condrieu Agglomération ou par la ville de Vienne. Chaque adhérent est tenu de traiter ces installations avec le plus grand soin. Toute dégradation volontaire ou résultant d'une négligence caractérisée pourra engager la responsabilité personnelle de son auteur, sans préjudice d'éventuelles poursuites.
- Art. 2. **Usage exclusif** – Il est interdit d'utiliser les équipements à des fins autres que la pratique du badminton dans le cadre des créneaux attribués au club, sauf autorisation expresse du bureau.

Article 2 – Fermeture et sécurisation des locaux

- Art. 3. **Responsabilité collective** – À l'issue de chaque créneau, il incombe à tous les adhérents présents de s'assurer collectivement de la bonne fermeture de l'ensemble des accès (portes, vestiaires, issues de secours, portails extérieurs). Cette responsabilité est partagée et ne repose pas exclusivement sur une seule et même personne.
- Art. 4. **Vérification** – En cas de doute sur la fermeture d'un accès, tout adhérent est tenu d'effectuer une vérification avant de quitter les lieux. Tout manquement constaté devra être signalé sans délai à l'astreinte technique de l'Agglomération.

Article 3 – Propreté et rangement

- Art. 5. **Propreté générale** – Chaque adhérent contribue à laisser les installations dans un état aussi propre que celui dans lequel il les a trouvées. Les déchets sont évacués, les sols sont balayés si nécessaire, et aucun matériel personnel n'est laissé dans les locaux. L'association décline toute responsabilité en cas de perte, d'oubli ou de vol d'un matériel personnel.
- Art. 6. **Rangement après événement** – Lors de tout événement organisé au sein du club (apéritif, repas, pot convivial...), la responsabilité du rangement et du nettoyage est partagée entre tous les participants présents. Nul ne peut quitter les lieux avant que le rangement collectif soit effectué. Il est attendu de chaque membre qu'il prenne une part active à cette tâche, quelle que soit sa fonction au sein du club.

Article 4 – Installation et rangement du gymnase

- Art. 7. **Participation obligatoire** – L'installation du gymnase (montage des filets, des poteaux...) au début de chaque créneau, ainsi que le rangement à l'issue de celui-ci, sont des tâches collectives auxquelles tout adhérent présent est tenu de participer.
- Art. 8. **Règle de présence** – Aucun adhérent ne peut commencer à jouer avant que le montage soit achevé. Au moment de partir, chaque adhérent se doit de démonter son terrain si la fin de séance approche et que celui-ci ne sera plus utilisé.

Chapitre II – Respect des horaires et du cadre associatif

Article 5 – Respect des créneaux horaires

- Art. 9. **Ponctualité** – Les adhérents sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires de début et de fin de créneau. Tout dépassement répété pourra entraîner des conséquences sur la poursuite de la mise à disposition des installations.
- Art. 10. **Heure de début** – Aucune séance ne peut débuter avant l'heure fixée, notamment pour des raisons de responsabilité civile, mais aussi pour permettre à d'autres utilisateurs de libérer les lieux dans de bonnes conditions.

Article 6 – Respect des bénévoles

- Art. 11. **Reconnaissance du bénévolat** – L'ensemble des fonctions de gestion, d'encadrement et d'organisation au sein du CBV est assurée par des bénévoles. Ces personnes consacrent un temps considérable à la vie de l'association sans contrepartie.
- Art. 12. **Protection des bénévoles** – Tout comportement irrespectueux à l'égard d'un bénévole, que ce soit en face-à-face, par messagerie instantanée ou tout autre canal, est passible de sanctions disciplinaires.

Chapitre III – Accueil des extérieurs et gestion des essais

Article 7 – Invitation de personnes extérieures

- Art. 13. **Validation obligatoire** – Toute invitation d'une personne non adhérente à participer à une séance du CBV doit faire l'objet d'une validation préalable auprès d'un membre du bureau (président, vice-président, trésorier ou secrétaire). Cette demande peut être formulée par message, courriel ou tout autre canal de communication du club. Elle peut être refusée à divers titres, notamment en cas de forte affluence (la priorité est donnée aux adhérents).
- Art. 14. **Formulaire FFBad** – La personne extérieure devra obligatoirement compléter le formulaire d'essai officiel de la Fédération Française de Badminton (FFBad) avant de prendre part à toute activité physique au sein du club. Ce formulaire engage sa responsabilité et couvre le club en cas d'incident.
- Art. 15. **Responsabilité de l'invitant** – L'adhérent qui invite une personne extérieure sans avoir obtenu cette autorisation préalable, ou sans avoir fait compléter le formulaire d'essai FFBad, est réputé responsable de toute conséquence pouvant résulter de cette présence non encadrée (incident physique, dégradation, litige). Le club décline toute responsabilité dans ce cas.

Chapitre IV – Vie collective, événements et consommation d'alcool

Article 8 – Participation aux événements associatifs

- Art. 16. **Financement de l'association** – Le CBV vit exclusivement grâce aux subventions publiques, aux cotisations de ses membres et, de manière croissante, aux recettes générées par les événements qu'il organise (tournois, manifestations, opérations de financement). Ces événements sont indispensables à la santé financière de l'association et à la réalisation de ses projets.
- Art. 17. **Conséquences d'une non-participation répétée** – La participation aux événements est une démarche collective et solidaire. Un adhérent qui, de manière systématique et sans motif valable, ne participe pas aux événements qui financent le club pourra se voir privé de certains avantages liés à sa cotisation (tarifs préférentiels, accès prioritaire aux créneaux, participation à certains déplacements, etc.). Cette mesure sera décidée par le comité directeur après échange préalable avec l'adhérent concerné.

Article 9 – Consommation d'alcool lors des événements

- Art. 18. **Tolérance encadrée** – La consommation d'alcool est tolérée dans le cadre des événements officiels du club (repas, apéritifs, pots de fin de tournoi), dans la limite du respect de la loi et du bon sens. Toute consommation excessive est prohibée.
- Art. 19. **Responsabilité collective** – Chaque adhérent présent lors d'un événement est invité à faire preuve de discernement pour lui-même et à veiller sur les autres participants. En cas de problème lié à une consommation excessive d'alcool (accident, incident, comportement inapproprié), les adhérents présents pourraient être tenus solidairement responsables s'il est établi qu'ils n'ont pas agi pour prévenir la situation.
- Art. 20. **Interdiction pendant les créneaux** – La consommation d'alcool est strictement interdite durant les séances et au sein du gymnase pendant les créneaux sportifs.
- Art. 21. **Rappel du code du sport** – Le Code du sport rappelle également que l'introduction illicite d'alcool dans une enceinte sportive ou la présence de personnes en état d'ivresse peut entraîner des sanctions allant jusqu'à 7 500 € d'amende et 1 an d'emprisonnement.

Chapitre V – Avantages associatifs et gestion financière

Article 10 – Généralités sur les avantages accordés aux membres

- Art. 22. **Nature** – L'ensemble des avantages proposés avec l'adhésion à l'association sont établis par le comité directeur, selon le projet association, et validés par l'assemblée générale annuelle. Ils ne constituent pas un dû aux membres car ils sont soumis à des arbitrages budgétaires qui peuvent évoluer au fil de la saison sportive et sont conditionnés à l'implication des bénévoles de l'association qui les gèrent.
- Art. 23. **Accès** – Les avantages disponibles sont octroyés à la demande d'un membre actif de l'association, qui doit se faire dans les délais impartis définis par le comité directeur de l'association. Il est de la responsabilité de chaque membre de se tenir informé de manière régulière des délais, conditions, dates possibles ou tout autre obligation pour en faire la demande. C'est à l'adhérent de faire les démarches et de se rendre disponible auprès d'un bénévole afin de disposer d'un avantage.
- Art. 24. **Conditions d'accès** – Les avantages sont accessibles à tous les membres actifs pour leur usage personnel exclusivement. Ils peuvent être suspendu sans délai, de manière provisoire ou temporaire, par décision d'un membre du bureau en cas d'une procédure de sanction en cours.
- Art. 25. **Cotisation** – Les cotisations à l'association (adhésion, jeu libre, entraînements, options...) ne sont pas remboursables.

Article 11 – Boutique du club

- Art. 26. **Nature du service** – Le CBV propose à ses adhérents l'accès à une boutique associative (équipement, accessoires, articles aux couleurs du club). Ce service est entièrement géré par des bénévoles et n'a pas vocation à générer des profits : il s'agit d'un service rendu à la communauté.
- Art. 27. **Respect des gestionnaires** – Les adhérents qui assurent la gestion de la boutique le font sur leur temps libre et méritent d'être traités avec respect. Toute demande doit être formulée de manière courtoise, dans des délais raisonnables. Il n'est pas possible d'exiger des délais incompatibles avec le fonctionnement bénévole de ce service.
- Art. 28. **Délais** – Du fait d'une gestion bénévole, la disponibilité et la livraison des articles peut se faire sous un délai plus long. Il appartient à chaque membre d'en tenir compte et de se renseigner par lui-même des délais et disponibilités associés à chaque article.
- Art. 29. **Obligations d'achat** – Le non-paiement d'un article ou tout comportement frauduleux lié à la boutique (achat dans le but de revendre ou pour une personne non adhérente) sera traité comme une faute grave et pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 12 – Remboursements de frais et dépenses

- Art. 30. **Validation préalable** – Toute dépense engagée au nom du club doit avoir fait l'objet d'une validation préalable par le trésorier ou le président de l'association, ou s'inscrire dans le cadre défini par un document officiel émis par le président de l'association (barème de remboursements, budget prévisionnel approuvé en AG, note de service, etc.).
- Art. 31. **Canal de communication obligatoire** – Toute demande de remboursement, accompagnée des justificatifs correspondants (factures, tickets, notes de frais), doit être transmise exclusivement à l'adresse mail officielle dédiée à la trésorerie. Aucune demande formulée verbalement ou via une messagerie personnelle ne sera prise en compte. Adresse mail du trésorier : tresorier@cbv38.fr
- Art. 32. **Conséquences** – Le non-respect de ces procédures pourra entraîner le refus de remboursement, sans recours possible.

Chapitre VI – Pratique sportive et esprit d'équipe

Article 13 – Mixité des partenaires de jeu

- Art. 33. **Principe de mixité** – L'un des principes fondateurs du CBV est la diversité et le partage de la pratique sportive avec le plus grand nombre. Chaque adhérent est tenu de jouer régulièrement avec des partenaires variés, indépendamment du niveau, de l'ancienneté ou des affinités personnelles.
- Art. 34. **Vigilance sur la présence** – Il est de la responsabilité de chaque adhérent de s'assurer que toutes les personnes présentes sur le gymnase durant un créneau sont bien des membres en règle de l'association. En cas de doute, il doit alerter le responsable de séance ou un membre du bureau.
- Art. 35. **Interdiction des parties privées** – L'organisation de parties privées entre un groupe restreint d'adhérents, excluant délibérément les autres membres présents, est contraire à l'esprit associatif du club. Ce comportement, s'il est répété et signalé, pourra faire l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire.

Article 14 – Participation aux interclubs

- Art. 36. **Engagement du participant** – La participation aux compétitions interclubs est un privilège et une opportunité offerte par l'association, qui en supporte les frais (inscriptions, déplacements, volants...). Elle implique en retour un engagement fort de la part du participant : assiduité aux entraînements de préparation, respect des convocations et des horaires, fair-play en toutes circonstances.
- Art. 37. **Esprit d'équipe** – L'esprit d'équipe prime sur les performances individuelles. Tout comportement qui nuirait à la cohésion du groupe (absentéisme injustifié aux matchs, attitude négative, manque de soutien aux coéquipiers) pourra entraîner la non-sélection aux compétitions suivantes.
- Art. 38. **Désistement** – Tout désistement de dernière minute, sauf motif de force majeure dûment justifié, pourra faire l'objet d'une exclusion partielle ou définitive aux interclubs.

Chapitre VII – Discipline et sanctions

Article 15 – Comportements prohibés

Sont formellement interdits au sein du CBV, lors des entraînements, compétitions, événements ou sur tout support de communication du club :

- Les insultes, propos blessants, discriminatoires ou à caractère raciste, sexiste, homophobe ou tout autre forme de harcèlement moral ou verbal.
- Les blagues de mauvais goût portant atteinte à la dignité d'un membre, d'un bénévole ou d'un dirigeant.
- Les comportements agressifs, menaçants ou intimidants, physiques ou verbaux.
- La diffusion de propos diffamatoires ou dénigrants concernant le club, ses membres ou ses partenaires sur les réseaux sociaux ou tout autre média.
- L'irrespect envers les officiels, arbitres ou responsables lors des compétitions.

Article 16 – Procédure disciplinaire

- Art. 39. **Gradation des sanctions** – Tout manquement au présent règlement pourra donner lieu à une sanction prononcée par le comité directeur. Les sanctions applicables, graduées selon la gravité des faits, sont les suivantes : avertissement formel, rappel à l'ordre, suspension temporaire des créneaux et/ou des compétitions et/ou retrait d'avantages liés à l'adhésion à l'association, exclusion temporaire ou définitive. L'exclusion conduit automatiquement à la perte du statut de membre actif de l'association.
- Art. 40. **Notification** – La sanction est notifiée à l'adhérent concerné par voie électronique (courriel ou message via le canal de communication en temps réel du club, actuellement WhatsApp, ou tout autre outil désigné par le bureau). L'adhérent dispose d'un délai de 7 jours pour faire valoir ses observations par écrit auprès du bureau.
- Art. 41. **Transparence en AG** – L'ensemble des sanctions prononcées au cours de l'année sportive est référencé et présenté lors de l'Assemblée Générale annuelle, à titre de bilan disciplinaire, pouvant être intégrée au rapport moral du président.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Article 17 – Entrée en vigueur et révision

- Art. 42. **Révision** – Le présent règlement intérieur est adopté par le comité directeur puis ratifié lors de la prochaine assemblée générale. Il entre en vigueur dès sa diffusion aux adhérents. Il est révisable à tout moment par le comité directeur et présenté à chaque Assemblée Générale en cas de modification.
- Art. 43. **Acceptation** – Toute adhésion au CBV vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur. Aucune dérogation individuelle ne peut être accordée sans décision formelle du bureau.

Article 18 – Litiges et interprétation

- Art. 44. **Arbitrage** – En cas de litige sur l'interprétation d'une disposition du présent règlement, le comité directeur est seul compétent pour trancher. Sa décision est souveraine. L'adhérent est en droit de saisir l'Assemblée Générale lors de sa prochaine session afin de contester les conditions dictées par le règlement intérieur.